

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
du 27 septembre 2017



L'an deux mille dix-sept le mercredi vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués, se sont rassemblés, en session ordinaire, dans la salle de conseil de la communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Nombre de membres en exercice : 48

Présents : Daniel JOLLIT, Gérard PERRIN, Fabrice ALLARD, Didier JOLLET, Jean-Luc DRAPEAU, Roseline BALOGE, Moïse MODOLO, Bernard COMTE, Marie-Pierre MISSIOUX, Christian VITAL, Elisabeth BONNEAU, Joël COSSET, Jean-Pierre BERTHELOT, Philippe MATHIS, Roseline GAUTIER, Michel GIRARD, Hélène HAVETTE, Bruno LEPOIVRE, Alain BORDAGE, Suzette AUZANNET, Estelle DRILLAUD-GAUVIN, Yvelise BALLU-BERTHELLEMY, Régis MARCUSSEAU, Vincent JOSEPH, Léopold MOREAU, François COURTOIS, Maryvonne IMPERIALI, Alain ROSSARD, Marylène CARDINEAU, Eliane BOUZINAC de la BASTIDE, Corinne PASCHER, Sandrine BRETHENOUX, Patrice AUZURET, Jean-Yves BARICAULT, Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET, Rémi PAPOT, Régis BILLEROT, Didier PROUST, Michel RICORDEL.

Présents sans voix délibérative : Christian BOUTIN.

Excusés et Pouvoirs : Jérôme BILLEROT, Daniel PHILIPPE, Claude BUSSEROLLE, Pascal LEBIHAIN donne pouvoir à Régis MARCUSSEAU.

Secrétaire de séance : Bernard COMTE.



APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JUILLET 2017

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 DE LA communauté de communes Haut Val de Sèvre

Conformément à la loi du 12 juillet 1999,
Vu l'article L5211-39 du CGCT,
Vu l'avis du bureau en date du 6 septembre 2017,

Monsieur le Président présente au Conseil de Communauté, le rapport d'activités 2016 qui retrace l'activité de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Ce rapport est complété par des éléments des comptes administratifs 2016.

Ce rapport sera adressé à chaque maire de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Ce point ne donne pas lieu à vote du Conseil de Communauté.

RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Conformément au décret 2000-404 du 11 mai 2000,
Vu l'article L 2224-5 du CGCT,
Vu l'avis du bureau en date du 6 septembre 2017,

Le rapport annuel 2016 d'information sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est présenté par Monsieur le Président au Conseil de Communauté, avec les indicateurs techniques et financiers relatifs à tous les stades d'élimination des déchets.

Ce rapport a été présenté par le syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre à qui la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" a transféré la compétence collecte et traitement des déchets ménagers.

Rapport ci-joint.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré (2 abstentions), APPROUVE le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers

MODIFICATION STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "HAUT VAL DE SÈVRE"

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral portant modification statutaire avec effet au 1^{er} janvier 2017, en date du 23 décembre 2016,

Vu l'avis du bureau en date du 6 septembre 2017,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, en application de ses articles 56 et 59, confie la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) aux communes et organise dans le même temps son transfert aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Monsieur le Président précise que ce transfert est obligatoire au 1^{er} janvier 2018.

La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes clarifient les responsabilités que les maires assument déjà partiellement en la matière et fournissent les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice. Cette réforme concentre, à l'échelle communale et intercommunale, des compétences aujourd'hui morcelées. La compétence GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire.

Le bloc communal pourra ainsi aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eaux et leurs abords immédiats) et l'urbanisme (mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme).

La réforme conforte également la solidarité territoriale : le risque d'inondation ou les atteintes à la qualité des milieux ne connaissant pas les frontières administratives, la réforme encourage le regroupement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de structures dédiées ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences à la bonne échelle hydrographique, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou

d'urgence. Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement) ;
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Monsieur le Président précise que dans le cadre de la compétence optionnelle politique et mise en valeur de l'environnement, la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" a en charge l'entretien des rivières pour lequel le SMC et le SYRLA interviennent dans le cadre d'une délégation de compétence pour la GEMA.

Monsieur le Président précise que les contributions au SMC et SYRLA pour cette compétence sont respectivement de 53 124 € et de 932 € pour 2017.

Monsieur le Président précise que la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, il sera demandé aux syndicats précités de continuer à agir.

Pour autant, Monsieur le Président fait part des discussions qui sont actuellement en cours pour envisager une gestion la compétence GEMAPI à un niveau syndical qui permettrait une intervention sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise, intégrant des EPCI des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime. Toutefois, une telle éventualité ne peut être réalisée au 1^{er} janvier prochain.

Aussi, Monsieur le Président propose de compléter les statuts de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" au titre des compétences obligatoires comme suit :

- ***Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement***

D'autre part, Monsieur le Président explique au Conseil de Communauté que la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" est éligible à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée.

Ainsi lors de la dernière modification statutaire, effective au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" satisfaisait à détenir 6 groupes de compétences sur les 11 disponibles permettant de relever de la DGF bonifiée.

Au 1^{er} janvier 2018, l'attribution de la DGF bonifiée dispose qu'il convient de détenir 9 groupes de compétences sur 12 (GEMAPI étant la 12^{ème}) :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° [2000-321](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau.

De fait, l'adjonction de la compétence GEMAPI permet de disposer de 7 groupes de compétences (1°, 2°bis, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°) sur 12, alors qu'il en faudrait à minima 9.

Aussi, Monsieur le Président propose de modifier 2 intitulés pour 2 groupes de compétence (1° et 4°) comme suit :

Au titre des Compétences obligatoires :

Libellé actuel :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Remplacé par :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; **zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'un simple ajout qui correspond de plus à une réalité puisque la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" dispose d'une telle zone à savoir la ZAC Champs Albert à La Crèche.

Au titre des Compétences optionnelles:

Libellé actuel :

Politique du logement et du cadre de vie

Remplacé par :

Politique du logement et du cadre de vie, **politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

Sur cette proposition de modification, Monsieur le Président explique que les interventions de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" en matière de logement social sont réelles à la fois par la réalisation de résidences sociales (résidences Mon Village, la résidence Soleil d'Or entre autre) mais aussi d'actions portées par le CIAS du Haut Val de Sèvre.

Monsieur le Président soumet donc au Conseil de Communauté une proposition de rédaction des statuts, compatible avec l'article L5214-16 du CGCT, précisant que les articles 1, 2 et 3 restent inchangés :

Communauté de Communes "Haut Val de Sèvre"
MODIFICATION STATUTAIRE – Septembre 2017
Avec date d'effet au 01.01.18

Article 1er : il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des Communauté de Communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre et du rattachement des communes d'Avon et de Salles.

Article 2 : L'établissement public issu de la fusion-extension relève de la catégorie juridique des communautés de communes et prend la dénomination de «Communauté de communes Haut Val de Sèvre».

La communauté de communes regroupe les 19 communes suivantes :

- | | |
|-----------------|---------------------------------|
| - Augé | - Romans |
| - Avon | - Saint Maixent l'École |
| - Azay le Brûlé | - Saint Martin de Saint Maixent |
| - Bougon | - Sainte Eanne |
| - Cherveux | - Sainte Néomaye |
| - La Crèche | - Saivres |
| - Exireuil | - Salles |
| - François | - Soudan |
| - Nanteuil | - Souvigné |
| - Pamproux | |

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Saint Maixent l'École (79400) - 7 boulevard de la Trouillette.

Article 4 : La « Communauté de communes Haut Val de Sèvre » exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après:

A. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" exerce des compétences optionnelles, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire;
4. Action sociale d'intérêt communautaire ;
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C. COMPÉTENCES FACULTATIVES

Assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales :

1. *Assainissement collectif :*
 - a. *Etude, création et gestion de l'ensemble des réseaux et équipements publics nécessaires*
2. *Assainissement non collectif :*
 - a. *Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)*

Aménagement numérique du territoire

Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral en vigueur portant statuts de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" est annexé.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la modification statutaire telle que présentée.



CONTRAT LOCAL DE SANTÉ : CONVENTION AVEC LE MELLOIS EN POITOU ET RECRUTEMENT D'UN CHARGÉ DE MISSION

Vu la loi du 21 juillet 2009 « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » permettant la mise en œuvre de Contrat Local de Santé,

Vu la lettre de cadrage concernant l'élaboration du Contrat local de santé sur les territoires des Communautés de communes du Mellois en Poitou et celle du Haut Val de Sèvre,

Vu l'avis du bureau du 6 septembre 2017,

Depuis la loi hospitalière de 1970 qui définit les premiers territoires de santé, les différentes réformes du système de santé n'ont cessé de renforcer la territorialisation.

La loi « Hôpital, Patient, Santé et Territoires » du 21 juillet 2009 institue le territoire comme le socle de l'organisation territoriale de la santé, et plus seulement du soin, en impliquant l'ensemble des acteurs concernés : services de l'Etat, médecine du travail, santé scolaire, protection maternelle et infantile, acteurs de l'aménagement du territoire, élus locaux...

Début 2016, l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine a proposé à la Communauté de Communes Mellois en Poitou et à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre de s'associer pour élaborer un Contrat Local de Santé (CLS) commun aux deux territoires. Dans ce cadre, un diagnostic santé social a été réalisé fin 2016 par l'Observatoire Régional de la Santé.

Le CLS est un outil de coordination et de gouvernance qui peut porter, en particulier, sur la promotion de la santé, les politiques de soin, l'accompagnement médico-social et social.

La mise en œuvre du CLS nécessite le recrutement d'un chargé de mission garant de l'animation et de la coordination du dispositif. Ce chargé de mission travaillera en lien avec l'ensemble des partenaires - institutions, associations, professionnels de santé- et en étroite collaboration avec les élus.

Les 2 Communautés de communes ont convenu de recruter un chargé de mission à temps plein pour intervenir sur les 2 territoires dans ce dossier. Les charges liées à ce recrutement, au-delà de la subvention de 15.000€/an versée par l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine, seront supportées par les deux collectivités et les modalités feront l'objet d'une convention signée entre les deux collectivités sur la base d'une répartition des charges proportionnelle au poids des territoires soit 60% pour la Communauté de communes Mellois en Poitou et 40% pour la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.

Ainsi, il est proposé au Conseil de communauté de recruter le candidat retenu en qualité d'attaché territorial contractuel pour un an renouvelable, au maximum, sur la durée du contrat (soit 5 ans). La rémunération correspondrait à l'échelon 1 du grade d'attaché territorial (IB/M : 434/383), assortie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré (une abstention), AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la Communauté Mellois en Poitou dans le cadre de la mise en œuvre du CLS, APPROUVE la création d'un poste d'attaché contractuel à temps complet, en tant que

chargé de mission pour le suivi du Contrat Local de Santé, pour une durée d'un an renouvelable, sur la base de l'échelon 1 du grade d'attaché territorial, à compter du 1^{er} novembre et AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.



CONVENTION DE FINANCEMENT FONDS DE CONCOURS AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 79 POUR LA RÉALISATION D'UNE BRETELLE ROND POINT A83 LA CRÈCHE

Vu le projet de convention du 21/08/17,
Vu l'avis du bureau en date du 6 septembre 2017,

Considérant que les conditions de circulation actuelles et les prévisions d'évolution des trafics induits par le développement économique des zones d'Activités Atlansèvre LA CRÈCHE/FRANÇOIS justifient un besoin d'amélioration du rond-point RD 611 x A 83 par l'aménagement de bretelles permettant aux usagers, n'effectuant qu'un mouvement de tourne-à-droite, d'éviter d'emprunter à terme le rond-point.

Considérant que les travaux situés hors agglomération concernent le Conseil Départemental des Deux-Sèvres pour l'aménagement d'une bretelle entre les routes départementales et la Communauté de communes HAUT VAL DE SEVRE pour l'amélioration des conditions de desserte des Zones d'Activités de développement économiques riveraines ;

Monsieur Le Président expose aux membres du conseil communautaire que le Département des Deux-Sèvres assure la gestion des Routes Départementales RD 611 et RD 647.

Or, les difficultés de circulation au rond-point entre la RD 611, l'accès à l'autoroute A 83 et la RD 647 sur la commune de LA CRÈCHE peuvent nuire à l'appréciation de la desserte des Zones d'Activités de l'espace économique Atlansèvre LA CRÈCHE/FRANÇOIS.

Dès lors, pour améliorer la capacité du rond-point à écouler les différentes circulations et ainsi fluidifier le trafic, la création d'une bretelle directe de tourne-à-droite est envisagée entre les routes départementales RD 611 et RD 647. Réalisée sur les emprises publiques, elle partirait de la RD 611 à l'ouest pour rejoindre directement la RD 647 au sud.

En outre, la capacité de l'entrée du giratoire situé sur la RD 611 en venant de Niort sera améliorée en augmentant la longueur de stockage depuis le départ de la bretelle qui sera créée jusqu'au giratoire proprement dit.

Monsieur le Président précise que ce giratoire a fait dernièrement l'objet de travaux d'amélioration permettant d'augmenter la bande de roulement de près d'un mètre de large.

Il est donc proposé la mise en place d'une convention de financement de l'équipement en la forme d'un fond de concours entre le Département et la communauté de communes. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Le montant estimé des travaux (y compris frais annexes hors acquisition) est de 275 000 € HT.

Le Plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Département des Deux- Sèvres: 70% soit 192 500 € HT
- Cdc HAUT VAL DE SEVRE (via fonds de concours) : 30 % soit 82 500 € HT.

En cas de dépassement du montant des travaux, le surcoût de l'opération sera financé au prorata de la participation de chacun des financeurs.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la signature de la convention fonds de concours avec le Conseil Départemental des Deux-Sèvres afin de financer la réalisation de la bretelle directe de tourne à droite entre la RD 611 et la RD 647 sur la commune de LA CRECHE, portant sur un engagement financier de 82 500 € et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.



DÉCISIONS MODIFICATIVES DE CRÉDITS

Budget Principal 400.00 Communauté de Communes HAUT VAL DE SEVRE

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'il convient de procéder à des décisions modificatives.

Outre la convention avec le Conseil Départemental pour la réalisation de la bretelle d'accès, il est demandé au Conseil de Communauté d'ajouter des crédits supplémentaires :

- pour satisfaire à la délibération du 12 juillet dernier relative à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'un centre aquatique intercommunal, il convient d'inscrire 100 000€ de crédits supplémentaires afin de satisfaire les 200 000€ d'avance dus au mandataire : Deux-Sèvres Aménagement.
- D'inscrire 3 400.00 € pour réaliser les travaux de mise aux normes électriques de la partie ancienne du Prieuré.

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
204 Subventions d'équipements versés							
204133	Projets d'infrastructures		82 500,00 €				
Opération 1010 Réserve foncière							
2111	Terrains nus		- 185 900,00 €				
Opération 1023 Aménagements divers							
2135	Installations générales		3 400,00 €				
Opération 1052 Centre aquatique							
2313	Construction		100 000,00 €				
			- €				- €

Budget annexe 400.34 Habitats regroupés du Champs de Foire à La Crèche

Après un an de location, il a été procédé à la régularisation annuelle des charges locatives de la Résidence du Bourdet à La Crèche.

Le réajustement de celles-ci a été effectué à la baisse engendrant un remboursement aux locataires.

Toutefois, nous devons pour une locataire effectuer un mandat de remboursement. Pour se faire, il convient de réaliser la décision modificative de crédits suivante :

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
67 Charges exceptionnelles				70 Prestations de services			
673	Titre annulé sur exercice antérieur		400,00 €	70878	Charges locatives		400,00 €
			400,00 €				400,00 €

Budget Annexe 400.27 Assainissement Haut Val de Sèvre

A ce jour, un grand nombre de branchements ont été réalisés et restent à réaliser. Afin de payer toutes les factures à la société Boisliveau, il convient de réaliser la décision modificative suivante. Il va de soi que ces prestations seront facturées.

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
Opération 1000 Branchements particuliers				021 virement de la section d'exploitation			
21532	Réseaux d'assainissements		40 000,00 €	021	virement de la section d'exploitation		40 000,00 €
			40 000,00 €				40 000,00 €
							- €
FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
023 virement à la section d'investissement				70 Ventes et prestations de services			
023	virement à la section d'inves		40 000,00 €	7068	Autres prestations de services		40 000,00 €
			40 000,00 €				40 000,00 €
							- €

Budget annexe 400.02 Hôtel d'Entreprises

Lors de l'établissement du budget supplémentaire du mois de mai 2017, il a été trop prévu au compte 1068. En effet, depuis le mois de janvier nous cumulons en fonctionnement le résultat de 2015 et le résultat de 2016 pour un montant de 59 600.16 €. Afin de présenter un budget correct, il convient de réaliser la modification de crédit suivante :

INVESTISSEMENT								
Dépenses				Recettes				
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant	
				10 Dotations				
				1068 Mise en réserve				- 38 258,50 €
				16 Emprunts et dettes assimilées				
				1641 Emprunts en euros				38 258,50 €
			- €				- €	

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE les décisions modificatives de crédits exposées ci-dessus.



CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES – RESTAURANT INTER-ENTREPRISES (RIE)

Vu la fin du contrat de Délégation de Service Public (DSP) de Api Restauration au 31 mai 2017,
Vu l'avis du comité technique en date du 11 avril 2017,
Vu la délibération n° DE 2017-04-15 portant création d'une régie de recettes pour le RIE en date du 26 avril 2017,

Monsieur le Président expose qu'il convient de créer une régie d'avances et de recettes afin de permettre, en plus de l'encaissement des repas et autres denrées, le remboursement du solde non utilisé des cartes repas du Restaurant Inter-Entreprises (RIE) situé à SAINTE-EANNE. Ainsi, la présente délibération se substitue à celle précitée qui ne visait que la création d'une régie de recettes.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2017 autorisant le président à créer une régie d'avances et de recettes en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 septembre 2017 ;

Article 1^{er} - Il est institué auprès de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre une régie d'avances et de recettes au Restaurant Inter-Entreprises (RIE) de Sainte-Eanne.

Article 2 - La régie paie les dépenses suivantes : remboursement du solde non utilisé des cartes repas.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants : les repas produits par le Restaurant Inter-Entreprises (RIE), le café, le thé, les infusions, le vin, la bière, le cidre, le champagne, le soda, l'eau plate ou pétillante, le pain, la réédition des badges repas nominatifs suite à perte ou détérioration.

Article 4 - Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt ouvert au Trésor.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 € (deux cents euros).

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros).

Article 7 - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, le 31 décembre de chaque année, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 – Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées en numéraire.

Article 10 – Le régisseur fournit à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 11 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en numéraire, en chèque, par titre restaurant (papier ou dématérialisé), chèque déjeuner (papier ou dématérialisé), badge nominatif approvisionné au préalable ou par carte bancaire. En contrepartie des encaissements, un ticket de caisse est remis.

Article 12 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Président pris sur avis conforme du comptable public de la collectivité.

Article 13 – Le régisseur devra obtenir l'affiliation à la société française de cautionnement mutuel pour un montant de sept cent soixante euros (760 €).

Article 14 – Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon le barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2011. En cas d'absence du régisseur, le suppléant percevra l'indemnité de responsabilité au prorata du temps.

Article 15 – Le président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et le comptable public de la trésorerie de Saint-Maixent-L'Ecole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à la date de la signature de l'arrêté.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE la création de la régie d'avances et de recettes pour le Restaurant Inter-Entreprises (RIE) et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.



MANDAT DE GÉRANCE – HABITAT REGROUPÉ LA CRÈCHE

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 18 septembre 2017,

Vu l'avis du bureau en date du 6 septembre 2017,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que dans le cadre de la gestion locative de l'habitat regroupé situé 6 Place du Champ de Foire à La Crèche 79260, la Communauté de communes souhaite élaborer un partenariat avec l'Etude Maître Grégorutti, administrateur d'immeubles afin de transmettre la partie administration pour la gestion de la location de ces biens, soient six logements T1, deux logements T2 et quatre garages.

Ainsi Monsieur le Président explique que le mandant autorise le mandataire à accomplir, pour son compte et en son nom, tous actes d'administration, notamment :

- percevoir tous loyers, charges, dépôts de garantie (lesquels seront reversés au mandant), indemnités d'occupation et d'assurances, provisions et plus généralement toute somme relative aux biens gérés. Les loyers sont payables à terme échu. Le mandataire procède à la facturation des loyers le 20 du mois M au titre du mois en cours, avec une date limite de paiement le 15 du mois M+1.
- procéder au recouvrement amiable des sommes dues : la relance doit être émise entre le 15 et le 20 du mois M+1, par mail ou courrier. Les preuves des relances par écrit (courriel ou courrier) doivent être conservées par le mandataire pendant 10 années et tenues à la disposition du mandant et du comptable. Des relances téléphoniques ou par SMS peuvent être effectuées préalablement. La relance précise que les sommes dues doivent être réglées sans délai. Le 30 du mois M+1, en cas de créance demeurée impayée et si le locataire défaillant ne s'est pas rapproché du mandataire afin de mettre en place un échelonnement de la dette, la Communauté de Communes émettra un titre correspondant aux sommes dues.
- donner quittance, reçu et décharge,
- procéder à la révision des loyers,
- relouer les biens vacants aux locataires proposés par le mandant, après passage en commission d'attribution des logements, renouveler les baux aux prix, charges et conditions qu'il jugera à propos,
- rédiger tous baux, avenants ou renouvellements, et les soumettre à la signature du mandant,
- donner et accepter tous congés,
- dresser tous constats d'état des lieux.

Il est précisé que les travaux restent à la charge du mandant.

Ce mandat de gestion sera conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2017. Il pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une durée d'un an. Il ne pourra donc excéder 3 ans.

La rémunération du mandataire est fixée à 6 % TTC du montant des loyers en principal, hors charges. Le taux de TVA applicable à cette rémunération est celui du taux normal en vigueur, actuellement 20%.

Pour information, le montant global des loyers sur cette résidence s'élève à 31 988,88 euros par an (logements et garages).

En sus de cette rémunération, le mandataire aura droit au paiement d'un honoraire pour la rédaction des baux et état des lieux fixé forfaitairement à :

- 180,00 € TTC pour la rédaction du bail,
- 180,00 € TTC pour l'établissement et la rédaction de l'état des lieux d'entrée et de sortie.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE ce mandat de gestion au profit de l'Etude Me Grégorutti, administrateur d'immeubles et AUTORISE Monsieur le Président à signer le mandat de gérance et toutes pièces à intervenir.



SERTAD- CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE EN MATIÈRE DE DÉFENSE INCENDIE

Vu l'avis du bureau en date du 6 septembre 2017,

Vu le projet de convention du SERTAD habilité à exécuter pour le compte de collectivités des prestations de service en matière de réparation et d'entretien du réseau de défense incendie mais aussi de vérification de débit et pression des poteaux d'incendie,

Monsieur Le Président expose aux membres du conseil communautaire qu'en matière de défense incendie, la communauté de communes HAUT VAL DE SEVRE est responsable sur les zones d'activités dont elle a la charge des installations suivantes :

- LA CRECHE : ZAC Champs Albert, ZA Groies Perron, ZA Grands Champs, ZA Baussais
- FRANCOIS : ZA Fief de Baussais
- SOUDAN : ZA MEGY SUD

Pour ce faire, il est proposé de signer une convention de service avec le Syndicat du SERTAD afin d'entretenir, réparer et surveiller lesdites installations.

A titre indicatif :

- le tarif forfaitaire de réparation et d'entretien d'un poteau est de 8€ HT,
- le tarif d'une vérification de la pression et du débit d'un poteau est de 20€ HT (prix indicatif pour une quantité de deux à dix poteaux d'incendie).

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE la signature de la convention avec le syndicat du SERTAD en matière de défense incendie et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.



ACQUISITION D'UN BIEN SUR LA COMMUNE DE SAINT MAIXENT L'ÉCOLE

Vu l'avis du bureau en date du 6 septembre 2017,

Vu l'accord des propriétaires en date du 20/09/17,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les difficultés de stationnement que la collectivité rencontre et plus particulièrement pour le stationnement des véhicules des agents des services situés Boulevard de la Trouillette.

Par ailleurs, cette acquisition permettra de stocker des matériels techniques mais aussi des archives appartenant à la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Pour cela, il est proposé d'acquérir un bien situé 9 bis rue de la Haute Croix, à Saint- Maixent l'Ecole, dont le propriétaire est la SCI MALAFRY (représentants : Monsieur HILARI Alain et Madame HILARI Marlène).

- Référence cadastrale : AR 0189
- Contenance : 1 673 m²
- Surface du bâtiment : 400 m² environ

Après négociation, le montant de cette acquisition s'élève à 100 000 euros, hors frais de notaire.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE cette acquisition pour un montant de 100 000 € et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces à intervenir.



ATELIERS DE LA BROUSSE A AZAY LE BRULÉ- VALIDATION DU RACHAT AUPRÈS DE L'EPF NA

Vu la convention n°CP79-11-004 signée avec l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF PC) et la communauté de communes HAUT VAL DE SEVRE en date du 03/08/11, ayant pour objet le portage financier pour le rachat des ateliers de la Brousse à AZAY LE BRULE (ancienne usine ViM),
Considérant une fin d'échéance de ladite convention au 31/10/17,

Monsieur Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la convention de rachat des ateliers de la Brousse à AZAY LE BRULE (ancienne usine ViM) signée le 03/08/11 entre la communauté de communes HAUT VAL DE SEVRE et l'Etablissement Public Foncier Poitou-Charentes arrive à échéance le 31/10/17 prochain.

A ce titre, une signature chez le notaire est programmée prochainement ; le montant du rachat du bien (parcelle cadastrée C650 d'une surface totale de 27 089m²) est fixé à 566 702€97 TTC.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur Le Président à signer toutes pièces relatives à ce rachat.



FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE : CONVENTIONNEMENT POUR LE REVERSEMENT DES SUBVENTIONS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république),

VU la loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles),

VU la décision n°16-1655 en date du 28 décembre 2016 de la Secrétaire d'Etat en charge du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire attribuant une subvention de 304 580,00 euros (30 432,00 euros pour le fonctionnement et 274 148,00 euros pour l'investissement) à la Communauté de communes Haut Val de Sèvre,

Vu la convention au titre du FISAC du 16 juin 2017 conclue entre l'Etat et la Communauté de communes Haut Val de Sèvre, définissant les engagements respectifs des parties, le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et d'évaluation conformément à l'article 6 du décret 2015-542 du 15 mai 2015,

VU la délibération du 21 janvier 2016 de la Mairie de La Crèche portant sur le projet de réhabilitation des halles et les demandes de subvention,

VU la délibération du 4 février 2016 de la Mairie de Saint-Maixent-l'Ecole sollicitant une demande de financement FISAC,

VU l'avis du Comité de pilotage en date du 11 juillet 2017,

Monsieur le Président rappelle qu'une subvention de 304 580 € de l'Etat a été accordée à la Communauté de communes Haut Val de Sèvre dans le cadre de l'appel à projet FISAC lancé en 2015.

Cette intervention de l'Etat sous forme de subvention vise à maintenir ou améliorer le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité et permet de mettre en place des actions ciblées sur le territoire, telles qu'elles sont définies dans la convention entre l'Etat et la Communauté de communes.

Plan de financement des actions prévues dans l'appel à projet FISAC de 2015 :

• Section investissement :

Actions	Montant HT prévisionnel	Base subventionnable	Ressources prévisionnelles			Subventions FISAC accordées	
Saint Maixent l'Ecole Travaux Halles : caniveaux, ventilateur, signalétique	100 171,99 €	76 363 €	Commune	60 103,19 €	60%	5 151 €	5,00%
			Région (CRDD)	20 034,40 €	20%		
			Etat (FISAC)	20 034,40 €	20%		
La Crèche Travaux Halles	1 087 121,00 €	989 973 €	Autofinancement commune	100 000,00 €	9,20%	178 997 €	16,47%
			Emprunt communal	489 126,40 €	45,00%		
			Etat (FISAC)	197 994,60 €	18,20%		
			FEADER	200 000,00 €	18,40%		
			Région (CRDD)	100 000,00 €	9,20%		
Aides directes aux entreprises Investissements pour la modernisation, sécurisation, mise en accessibilité des points de vente 25 dossiers à 36 000€	900 000,00 €	900 000 €	Autofinancement entreprises	675 000,00 €	75,00%	90 000 €	10,00%
			CC Haut Val de Sèvre	112 500,00 €	12,50%		
			Etat (FISAC)	112 500,00 €	12,50%		
TOTAL MONTANT PREVISIONNEL :		TOTAL BASE SUBVENTIONNABLE :	TOTAL SUBVENTIONS FISAC SOLLICITEES :			TOTAL SUBVENTIONS FISAC ACCORDEES :	
2 087 292,99 €		1 966 336 €	330 529,00 €			274 148,00 €	

• Section fonctionnement :

Actions	Montant HT prévisionnel	Base subventionnable	Ressources prévisionnelles			Subventions FISAC accordées	
Actions collectives : conseils, sensibilisation, diagnostics des points de vente	21 437,50 €	21 438 €	CC Haut Val de Sèvre	4 844 €	22,60%	2 076 €	9,68%
			CMA	9 747,50 €	45,47%		
			CCI	4 770 €	22,25%		
			Etat (FISAC)	2 076 €	9,68%		
Evaluation du dispositif	9 900,00 €	9 900 €	CC Haut Val de Sèvre	6 930 €	70,00%	2 970 €	30,00%
			Etat (FISAC)	2 970 €	30,00%		
Poste d'animateur du commerce et de l'artisanat	49 320,00 €	49 320 €	CC Haut Val de Sèvre	34 320 €	69,59%	14 796 €	30,00%
			Etat (FISAC)	15 000 €	30,41%		
Site internet marchand	32 300,00 €	32 300 €	Association de commerçants	22 610 €	70,00%	9 690 €	30,00%
			Etat (FISAC)	9 690 €	30,00%		
Adhésion à la fédération des "boutiques à l'essai" accompagnement dans la démarche "ma boutique à l'essai"	3 000,00 €	3 000 €	Association de commerçants	2 100,00 €	70,00%	900 €	30,00%
			Etat (FISAC)	900,00 €	30,00%		
TOTAL MONTANT PREVISIONNEL :		TOTAL BASE SUBVENTIONNABLE :	TOTAL SUBVENTIONS FISAC SOLLICITEES :			TOTAL SUBVENTIONS FISAC ACCORDEES :	
115 957,50 €		115 958 €	30 636,00 €			30 432,00 €	

L'ensemble de la subvention FISAC sera perçu par la Communauté de communes, dont une partie pour le compte des communes de La Crèche et de Saint-Maixent l'Ecole, une partie pour le compte d'entreprises et une partie pour le compte d'associations de professionnels. Les montants perçus par la Communauté de communes pour les projets achevés au plus tard le 20 février 2020 seront distribués de la manière et selon les modalités suivantes :

• Réhabilitation des halles de marché de la Commune de La Crèche

La subvention totale s'établit à **178 997 €** pour un investissement prévisionnel total de **1 087 121 €** correspondant aux opérations et calculs suivants :

- Travaux de réhabilitation : subvention de 161 100 € représentant 19,86 % du coût total (811 000 €)
- Frais de maîtrise d'ouvrage : subvention de 5 500 € représentant 10 % du coût total (55 000 €)
- Honoraires sur travaux : subvention de 12 397 € représentant 10 % du coût total (123 973 €)
- Frais divers : dépense non subventionnée (coût total : 22 350 €)
- Provision pour risque : dépense non subventionnée (coût total : 74 798 €)

- Travaux des halles de marché de la Commune de Saint-Maixent l'Ecole

La subvention totale s'établit à **5 151 €** pour un investissement prévisionnel total de **76 363 €** correspondant aux opérations et calculs suivants :

- Signalétique du centre-ville à Saint-Maixent l'Ecole : subvention de 2 485,00 € représentant 5 % du coût total (49 700,00 €)
- Remplacement de la ventilation des halles : subvention de 583,00 € représentant 10 % du coût total (5 830,00 €)
- Remplacement des caniveaux : subvention de 2 083,00 € représentant 10 % du coût total (20 833,00 €)

- Investissements pour la modernisation, la sécurisation, la mise en accessibilité des points de vente (aides directes aux entreprises)

La subvention initiale sollicitée par la Communauté de communes dans le cadre de l'appel à projet FISAC était de 112 500 €. Cette subvention a été revue à la baisse lors de l'attribution des subventions au titre du FISAC par l'Etat. Ainsi, la subvention totale s'établit à **90 000 €** pour un investissement prévisionnel total de **900 000 €**. La subvention attribuée à chaque entreprise correspond à 20 % du montant total des investissements éligibles avec une obligation de cofinancement de l'Etat et de la Communauté de communes à part égale (soit 10 % financés par le FISAC et 10 % par la Communauté de communes).

Malgré la baisse de la subvention attribuée par l'Etat, l'enveloppe de la Communauté de communes initialement projetée pour les aides directes aux entreprises est maintenue à 112 500 €. Le Comité de pilotage, réuni le 11 juillet 2017 a approuvé le règlement d'intervention des aides directes aux entreprises. Le taux d'intervention par dossier pourra être majoré de 2,5 %, dans la limite de cette enveloppe d'un maximum de 22 500 €, selon les modalités définies dans le règlement des aides directes aux entreprises validé en comité de pilotage le 11 juillet 2017 et sera soumis à l'avis du Comité de pilotage.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Part FISAC : 90 000 € soit 10 % du coût total de l'opération
- Part Communauté de communes : 112 500 € soit 12,5 % du coût total de l'opération
- Autofinancement des entreprises : 697 500 € soit 77,5 % du coût total de l'opération

- Site internet marchand pour les associations de professionnels

La subvention totale s'établit à **9 690 €** pour un investissement prévisionnel total de **32 300 €**.

- Part FISAC : 9 690 € soit 30 % du coût total de l'opération
- Part association de commerçants : 22 610 € soit 70 % du coût total de l'opération

- Adhésion à la fédération des "boutiques à l'essai" et accompagnement dans cette démarche

La subvention totale s'établit à **900 €** pour un investissement prévisionnel total de **3 000 €**.

- Part FISAC : 900 € soit 30 % du coût total de l'opération
- Part association de commerçants : 2 100 € soit 70 % du coût total de l'opération

Monsieur le Président expose qu'il convient de signer des conventions avec les communes, les entreprises et les associations de professionnels bénéficiaires d'une subvention au titre du FISAC. A ce titre, le conventionnement précisera le montant de la subvention attribuée, les engagements du bénéficiaire et les modalités de versement de la subvention.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment les conventions.



RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS)- ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016

Vu l'article L2224-5 du CGCT,
Vu le décret 2007-675 du 2 mai 2007;
Vu l'avis du conseil d'exploitation du 11 septembre 2017;
Vu l'avis du bureau en date du 6 septembre 2017,

Monsieur Le Président présente au conseil de Communauté le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif portant sur les communes d'Augé - Azay le Brulé - Cherveux - La Crèche - Exireuil - Nanteuil - Pamproux - Saint Maixent l'Ecole - Saint Martin de Saint Maixent - Sainte Néomaye - Saivres - Salles - Soudan.

Voir rapport joint.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif (RPQS 2016) et NOTIFIE aux maires des communes concernées, le rapport, afin d'en assurer une présentation en conseil municipal.



RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS)- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2016

Vu l'article L2224-5 du CGCT,
Vu le décret 2007-675 du 2 mai 2007;
Vu l'avis du conseil d'exploitation du 11 septembre 2017;
Vu l'avis du bureau en date du 6 septembre 2017,

Monsieur Le Président présente au conseil de Communauté le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement non collectif portant sur toutes les communes du territoire.
Voir rapport joint.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif (RPQS 2016) et NOTIFIE aux maires de toutes les communes du territoire, le rapport, afin d'en assurer une présentation en conseil municipal.



ENGAGEMENT TERRITOIRE A ÉNERGIE POSITIVE

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires » ;
Vu la stratégie nationale bas-carbone ;
Vu la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable ;
Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de la région Poitou-Charentes approuvé le 17 juin 2013 ;
Vu l'appel à projets Territoire à Énergie Positive Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la Communauté de Communes a prescrit par délibération du 24 mai 2017 l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial.

L'Appel à Projet Territoire à Énergie Positive (TEPOS) a été lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'ADEME en avril 2017. Les territoires principalement ciblés sont les intercommunalités. La communauté de communes Haut Val de Sèvre a donc décidé de remettre un dossier d'intention de candidature le 10 mai 2017. 33 territoires, dont le Haut Val de Sèvre, ont été sélectionnés afin de candidater à l'appel à projet. 12 territoires seront lauréats et pourront bénéficier d'une subvention maximale de 180 000 € sur trois ans, représentant 80% des dépenses éligibles liées à la démarche TEPOS. Le dossier de candidature a été remis le 8 septembre 2017 et les lauréats seront connus le 20 novembre 2017.

Monsieur le Président précise que dès lors, il convient de compléter le présent dossier de candidature de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" par une délibération précisant le plan d'intervention que souhaite proposer le territoire.

Les élus de la Communautés de Communes ont la volonté d'assurer un développement territorial respectueux de l'environnement. Engagée depuis peu dans la transition énergétique, la candidature Territoire à Énergie Positive est l'occasion de faire du territoire intercommunal un territoire exemplaire en matière d'énergie.

L'objectif TEPOS vise à engager les territoires dans une démarche de transition énergétique sur une trajectoire permettant d'atteindre l'équilibre entre la demande d'énergie et la production d'énergies renouvelables locales à l'horizon 2050, en travaillant sur les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables. La labellisation TEPOS permet de bénéficier de soutiens supplémentaires de l'ADEME et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'approche Territoire à Energie Positive en Nouvelle-Aquitaine est une démarche territoriale de planification énergétique et de mise en œuvre d'actions concrètes couvrant tous les usages directs de l'énergie.

Les principes encadrant la candidature Territoire à Energie Positive sont les suivants :

- Réduire les consommations énergétiques locales tout en répondant aux besoins de la population, notamment en luttant contre la précarité énergétique, par l'efficacité et la sobriété énergétique ;
- Limiter la dépendance aux ressources énergétiques extérieures (pétrole, gaz...) en favorisant les sources énergétiques locales et renouvelables, par l'adaptation des modes locaux de production aux différents besoins des usagers publics et privés ;
- Adapter les réseaux de transport-stockage-distribution d'énergie pour qu'ils correspondent au mieux aux modes locaux de consommation et de production d'énergie, en tenant compte de la variabilité de certaines énergies renouvelables et en favorisant leur intégration ;
- Mettre en place, pour et avec les habitants, une véritable démocratie énergétique locale pour favoriser la connaissance des enjeux, le partage de la prise de décision, les changements de comportements, les retombées économiques locales par l'implication dans des projets collectifs et citoyens ;
- Se doter des compétences indispensables et des outils adéquats pour la mise en œuvre d'une politique énergétique territoriale ambitieuse.

Un territoire TEPOS implique l'ensemble des acteurs du territoire afin de co-construire le projet et le territoire de demain.

Les élus du Haut Val de Sèvre ont choisi de réaliser un plan d'actions reposant sur 3 actions de massifications couvrant les secteurs résidentiel, industriel, agricole et des transports :

- Mise en place d'une assistance des particuliers dans leur projet de rénovation et de construction par le biais du service Urbanisme-Energie ;
- Appuyer les acteurs économiques dans leurs efforts d'optimisation énergétique (entreprises et exploitations agricoles) ;
- Développer les mobilités durables.

Le reste du plan d'actions regroupe des actions opérationnelles ou non et couvre la totalité des secteurs consommateurs d'énergie :

- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Développer les circuits courts et la production maraichère locale ;
- Réduire les consommations énergétiques des bâtiments publics ;
- Offrir des solutions de mobilités alternatives aux actifs ;
- Rendre les constructions publiques exemplaires en matière d'énergies renouvelables ;
- Accompagner la méthanisation ;
- Encourager la production de bois de chauffage ;
- Favoriser l'investissement des agriculteurs dans l'énergie solaire ;
- Encourager le financement participatif ;
- Promouvoir les éco-gestes auprès de la population ;
- Impliquer les citoyens dans le projet Territoire à Energie Positive ;
- Pérenniser le pilotage technique et le portage politique de la demande ;
- Faire du CRER un partenaire privilégié.

Le plan de financement du projet entre 2018 et 2020 est le suivant :

Budget Prévisionnel (TTC) - Territoire à Energie Positive			
Dépenses		Recettes	
Ressources humaines	158 764 €	Région/Ademe	171 835 €
Etudes	96 225 €	Région	12 456 €
Communication	24 800 €	FEDER	139 040 €
Investissement	505 730 €	FEADER	25 000 €
		CC HVS	437 188 €
TOTAL	785 519 €		785 519 €

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la candidature de la Communauté de Communes "Haut Val de Sèvre" à l'Appel à projet Territoire à Energie Positive de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'ADEME et APPROUVE le budget prévisionnel.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 heures.